



DÉCISION N°1 DU 7 janvier 2025

Convention de mise à disposition de l'ouvrage d'art AN050 sur la commune de Boutigny-Prouais

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du domaine public au service de la CC Pays Houdanais ;

Considérant les risques inondations sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte à destination de la population ;

Considérant que le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir est propriétaire de l'ouvrage d'art référencé AN050 qui permet à la RD147-11 de franchir la rivière l'Opton sur la commune de Boutigny-Prouais sur lequel doit être implanté des équipements de ce dispositif d'alerte ;

Considérant l'accord du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir concernant l'implantation de ces équipements à titre gracieux ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250110-DEC107012025-AI
Date de télétransmission : 10/01/2025
Date de réception préfecture : 10/01/2025

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition à titre gracieux au service de la CC Pays Houdanais pour l'utilisation de l'ouvrage d'art AN050.

ARTICLE 2 : de signer la convention concernant la mise à disposition à titre gracieux du domaine public au service de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 7 janvier 2025

Le Président,
Jean-Marie TETART



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 10 janvier 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.